



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-054

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2024-02-01-00001 - arrêté du 1er février 2024 portant dérogation
annuelle (2024) à l'interdiction du travail dominical au bénéfice de TRIGO
FRANCE au sein de Stellantis Caen (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-01-00001

arrêté du 1er février 2024 portant dérogation
annuelle (2024) à l'interdiction du travail
dominical au bénéfice de TRIGO FRANCE au sein
de Stellantis Caen



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande en date du 3 novembre 2023 présentée par Geoffrey DORKEL, Directeur des ressources humaines de la société TRIGO FRANCE, sise 4 avenue Pablo Picasso, 92024 NANTERRE, en vue d'autoriser le travail de ses salariés les dimanches de 2024 auprès de l'établissement STELLANTIS CAEN, sis rue de l'Industrie, 14123 CORMELLES LE ROYAL ;

VU la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, étendue par arrêté du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE de TRIGO FRANCE en date du 11 décembre 2023 ;

VU les fiches de volontariat individuel des 3 salariés concernés par cette demande ;

VU l'accord collectif relatif au travail du dimanche en date du 9 septembre 2022 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du Calvados, de l'EPCI CAEN LA MER, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie de CAEN et de la commune de CORMELLES LE ROYAL ;

VU les avis favorables de la commune de CORMELLES LE ROYAL et du MEDEF CALVADOS ;

VU l'avis défavorable de l'UD CGT du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le repos des salariés peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que les salariés volontaires pour travailler le dimanche bénéficieront des contreparties établies par leur accord collectif leur attribuant une majoration à 100 % de la rémunération du temps travaillé, plus une majoration de 25 % pour les heures effectuées de nuit, et de la prime de travail exceptionnel du dimanche de 30 euros bruts par dimanche travaillé ;

CONSIDÉRANT que STELLANTIS CAEN fonctionne en continu, et par conséquent que TRIGO FRANCE sollicite une dérogation au motif d'assurer ses missions de contrôle et de sécurisation pendant la durée de la production de son client ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : TRIGO FRANCE est autorisée à employer 3 salariés les dimanches de 2024 sur le site STELLANTIS CAEN à CORMELLES LE ROYAL ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail ou des dispositions conventionnelles applicables à l'établissement concerné relatives aux contreparties du report du congé dominical ;

ARTICLE 3 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

ARTICLE 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

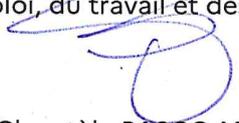
ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.